

27085305
PJ/BB/CMS
Cpte n° :

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE TRENTE ET UN AOUT,
À BEAUMONT-LA-RONCE (37360) 9 rue du 11 novembre,
Maître Pierre JAMIN, Notaire Associé de la société d'exercice libéral par
Actions Simplifiée « GM VAL DE LOIRE », titulaire d'un Office Notarial à JOUE-
LES-TOURS (Indre-et-Loire), 3 rue du Pont Volant,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Madeleine **PLESSIS**, non présente à l'acte mais représentée par
Monsieur Jean-Michel **BODIN**, aux termes d'une procuration sous seing privé, ci-
annexée.

- Monsieur Jean-Michel **BODIN**, présent à l'acte.

- Madame Catherine **BODIN**, non présente à l'acte mais représentée par
Monsieur Jean-Michel **BODIN**, aux termes d'une procuration sous seing privé ci-
annexée.

**Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou
"les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est
exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Jean Lucien Germain **BODIN**, en son vivant retraité, époux de
Madame Madeleine Michelle **PLESSIS**, demeurant à BEAUMONT-LA-RONCE
(37360) 9 rue du 11 Novembre.

Né à BEAUMONT-LA-RONCE (37360), le 15 octobre 1926.

Marié à la mairie de BEAUMONT-LA-RONCE (37360) le 23 novembre 1953
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat
de mariage reçu par Maître GASSE, notaire à NEUILLE-PONT-PIERRE (37360), le
18 novembre 1953.

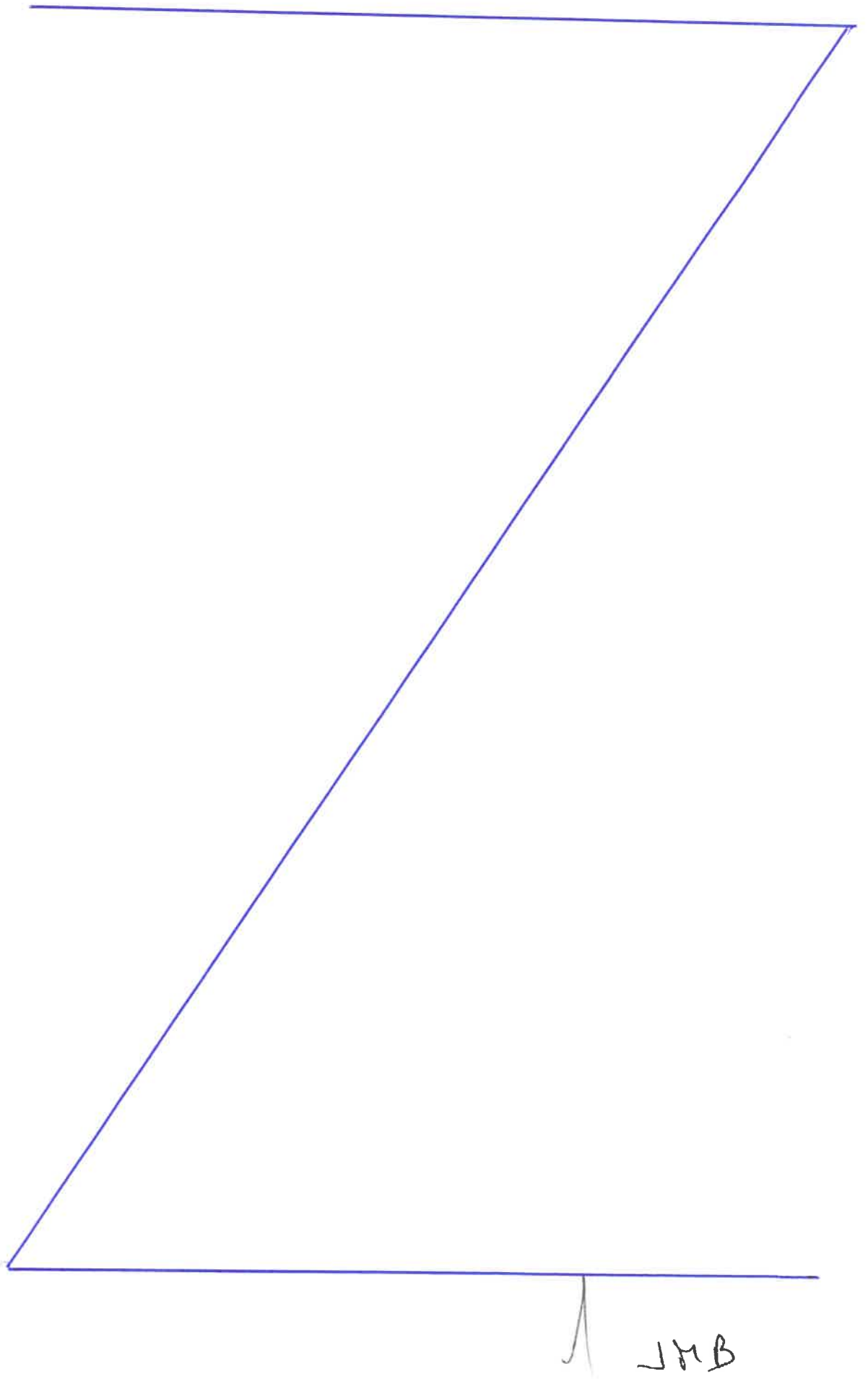
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à BEAUMONT-LA-RONCE (37360) (FRANCE), le 19 mai 2023.

J M B



Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître BERNARD, notaire à NEUILLE-PONT-PIERRE, le 17 septembre 1997, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Jean **BODIN** a fait donation au profit de son conjoint, Madame Madeleine **PLESSIS**, qui a accepté, dans les termes ci-après littéralement rapportés :

« De l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront la succession du donateur, sans aucune exception.

La donataire, si elle survit à son époux, aura la pleine propriété du tout à partir du jour du décès du donateur.

I – En cas d'existence, lors du décès du donateur, d'enfants ou de descendants, la donation portera sur la plus forte quotité disponible permise entre époux en vigueur au jour du décès, soit en pleine propriété seulement, soit en pleine propriété et usufruit, soit en usufruit seulement, au choix de la donataire.

En cas d'existence d'enfants d'un précédent mariage, et si l'option exercée par la donataire lui permet de recevoir une fraction de la succession, en pleine propriété, les enfants du précédent mariage, ne pourront substituer à l'exécution de cette libéralité, l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'ils auraient recueillie en l'absence de conjoint survivant.

Au cas où l'option exercée par la donataire lui permettrait de recevoir une fraction de la succession en pleine propriété, la donation portera en premier lieu sur la propriété ou le droit au bail du local où les époux auront leur habitation à l'époque du décès du donateur ainsi que sur les meubles meublants garnissant ce local. Si le local d'habitation est en société, la donation portera, en ce cas sur les droits sociaux donnant vocation à l'attribution dudit local. Si la valeur de l'habitation et des meubles meublants excède les droits en pleine propriété du donataire, le surplus s'imputera sur ses droits en usufruit [...]. »

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Madeleine Michelle **PLESSIS**, retraitée, demeurant à BEAUMONT-LA-RONCE (37360) 9 rue du 11 Novembre.

Née à OIZE (72330), le 20 mai 1931.

Veuve de Monsieur Jean Lucien Germain **BODIN**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

. Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

. Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

. Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

J M B

Héritiers

1°) Monsieur Jean-Michel Germain Maurice **BODIN**, dirigeant de société, époux de Madame Marie-Pierre Jeanne **SANCHEZ**, demeurant à SAINT-LAURENT-EN-GATINES (37380) La Butte.

Né à TOURS (37000) le 9 août 1954.

Marié à la mairie de BEAUMONT-LA-RONCE (37360) le 9 septembre 1977 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques BERNARD, notaire à NEUILLE-PONT-PIERRE (37360), le 2 septembre 1977.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts aux termes de l'acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Michaël DADOIT, notaire à JOUE-LES-TOURS (37300), le 20 octobre 2016, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2°) Madame Catherine Chantal Annie **BODIN**, sans profession, épouse de Monsieur Pascal André **NADOBNY**, demeurant à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) 3 Place Bellecour.

Née à TOURS (37000) le 15 avril 1958.

Mariée à la mairie de BEAUMONT-LA-RONCE (37360) le 29 juin 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques BERNARD, notaire à NEUILLE-PONT-PIERRE (37360), le 8 juin 1985.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

CECI EXPOSE, il est passé aux déclarations et affirmations des requérants.

AFFIRMATIONS DES REQUERANTS

AFFIRMATION DES QUALITES HEREDITAIRES

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 JMB

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Madeleine **BODIN** a la qualité d'épouse commune en biens, bénéficiaire légale en vertu de l'article 757 du Code civil de la succession et donataire de la succession de Monsieur Jean **BODIN**, son époux susnommé.

Monsieur Jean-Michel **BODIN** et Madame Catherine **NADOBNY** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Jean **BODIN**, leur père susnommé, ensemble pour le tout ou chacun pour la moitié (1/2), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent :

- Avoir été informés par le notaire des dispositions relatives aux aides sociales.
- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.
- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courriel du conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 16 juin 2023 annexé.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Le notaire a informé les requérants des possibilités suivantes :

- accepter purement et simplement la succession
- y renoncer,
- ou l'accepter à concurrence de l'actif net.

Le notaire a informé les requérants que l'acceptation pure et simple rend les héritiers responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel et sans limitation.

Connaissance prise de ces informations, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession de Monsieur Jean BODIN.

PIECES JUSTIFICATIVES

PIECES ANNEXEES

- Une copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur Jean **BODIN** ;
- Un extrait de l'acte de naissance de Monsieur Jean **BODIN** ;

Handwritten signature and initials: JMB

- Le certificat du fichier des dernières volontés ne révélant aucune autre inscription que la donation entre époux sus-mentionnée ;
- Une copie du livret de famille de la personne décédée.

AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES

Ont également été produites au notaire les copies intégrales des actes de naissance et de mariage de la personne décédée et des ayants-droits.

INFORMATIONS

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

ATTESTATION DE MUTATION DE BIENS IMMOBILIERS A ETABLIR

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES – AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

JMB

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et/ou son conjoint survivant, tant pour les besoins de la liquidation civile du régime matrimonial et de la succession que pour la détermination de la fiscalité applicable.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie dénoués.

 JMB

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction n°80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI). Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

1 JTB

Le versement des sommes relevant de ces contrats s'effectue sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Le conjoint survivant, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, sont dispensés de la production de ce certificat.

DISPOSITIONS DIVERSES

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le présent acte de notoriété sera mentionné en marge de l'acte de décès de la personne décédée par les soins du notaire conformément à l'article 730-1 alinéa 5 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

JHB

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *Sans*
- blanc barré : *Sans*
- ligne entière rayée : *Sans*
- nombre rayé : *Sans*
- mot rayé : *Sans*

Paraphes

1 JMB

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire.

The block contains two handwritten signatures. The one on the left is a stylized signature, possibly of the notary. The one on the right is a larger, more complex signature, likely of one of the parties involved in the act.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Copie authentique sur 11 pages, sans renvoi ni mot nul, collationnée et certifiée conforme à la minute.



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page
Application du décret n°2005-973 du 10.08.05 ART 14-34